

avoir fourni les moyens de présenter ses arguments. Je le regrette beaucoup. Cela d'ailleurs montre bien, une fois de plus, combien la méthode que nous suivons à cet égard constitue un mépris total des droits de l'homme.

(L'article 2 est adopté.)

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

EXAMEN EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE

M. Rea présente le bill n° 278 pour faire droit à Gordon Frank Skilling.

LA LOI SUR L'INTÉRÊT

PROPOSITION VISANT À FIXER UN TAUX MAXIMUM

M. H. R. Argue (Assiniboïa) propose la 2^e lecture du bill n° 17, tendant à modifier la loi sur l'intérêt.

—La proposition de loi a pour objet de limiter le taux d'intérêt qu'on peut exiger, dans tout le pays, à l'égard de toute transaction relevant de la compétence fédérale. Après avoir étudié les taux d'intérêt exigés dans bien des domaines et dans bien des régions, chez nous, j'ai constaté que ces taux sont exorbitants et excessifs. Il est dans l'intérêt du Canadien moyen, à mon sens, que le Parlement fixe un maximum ou une limite aux taux d'intérêt qu'on peut demander.

Des compagnies de petits prêts, des sociétés de financement, beaucoup de gros établissements de détail qui vendent à crédit, des grands magasins, des usuriers et des compagnies qui font des prêts de deuxième hypothèque exigent, dans bien des cas, des taux d'intérêt de 15 p. 100, de 20 p. 100 ou même plus.

Au comité de la banque et du commerce, en 1956, le surintendant des assurances nous disait qu'une certaine société de petits prêts exigeait un intérêt dépassant annuellement 70 p. 100.

Ce problème des taux élevés d'intérêt me paraît extrêmement important, le montant du crédit au titre duquel sont exigés ces taux excessifs étant en effet considérable et croissant sans cesse. Il ne faudrait pas que des honorables députés soient appelés à approuver des transactions aux termes desquelles nos concitoyens seraient obligés d'enrichir des usuriers, même s'il s'agit en l'occurrence de sociétés supposément respectables, des compagnies ou des particuliers prêtant de l'argent à des taux excessifs avec l'approbation de la Chambre ou du Parlement.

Il y a deux ans, au comité de la banque et du commerce, d'importantes modifications à la loi sur les petits prêts avaient été apportées. On s'est trouvé par là à augmenter le droit de regard prévu en ce qui concerne les opérations des sociétés de petits prêts, jus-

qu'à concurrence de \$1,500, comme aussi à restreindre, dans une certaine mesure, les taux d'intérêt exigibles, bien qu'à cet égard ils restent encore extrêmement élevés. Songeons qu'en ce qui concerne les prêts allant jusqu'à \$300 la loi autorise un intérêt mensuel de 2 p. 100, ce qui, sous forme d'intérêt simple, donne un taux annuel de plus de 26 p. 100.

C'est à certains membres de notre groupe qu'il faut, je pense, attribuer le mérite d'avoir primitivement saisi la Chambre de ce problème. C'est ainsi que l'ancien gouvernement a pu prendre sur lui de déferer un projet de loi au comité de la banque et du commerce. J'affirme en outre que c'est aux membres cécéistes de celui-ci qu'il faut attribuer le fait que le bill a pu, en définitive, être soumis au Parlement sous une forme propre à le rendre véritablement utile à nos concitoyens. En effet, si les députés conservateurs membres du comité, et certains de leurs collègues libéraux,—formant une minorité au sein de leur groupe à eux,—avaient pu faire triompher leur point de vue à cette étape antérieure de l'examen du projet de loi, c'en aurait été fait de celui-ci. Fort heureusement toutefois il en a été fait rapport à la Chambre, et en tenant compte des témoignages entendus. Je crois pouvoir affirmer que ces modifications des taux d'intérêt permettent désormais à la population de réaliser des économies de l'ordre de dix millions par année.

Le volume du crédit à la consommation s'est accru très rapidement. J'ai sous les yeux le résumé statistique de la Banque du Canada pour novembre 1957, qui révèle que le crédit à la consommation offert par les sociétés de prêts et les détaillants à tempérament a atteint 1,903 millions de dollars pour la dernière période à faire l'objet d'un rapport, soit le mois de juin 1957. Ce document révèle, dans le cas des sociétés de financement des ventes à tempérament, une augmentation depuis septembre 1952, alors que ce crédit s'établissait à \$1,334,000, jusqu'à septembre 1957, où ce crédit atteignait 821 millions, une augmentation de 144 p. 100 du crédit offert par ces sociétés durant ces cinq ans. Durant la même période, les sociétés de petits prêts ont porté la totalité de leurs prêts en espèces de 139 millions à 343 millions, soit une augmentation de 170 p. 100.

Les grands magasins ont porté le total de leurs ventes à tempérament de 54 millions en 1952 à 153 millions en 1957, soit une augmentation de 183 p. 100. Voilà les principaux postes d'augmentation de l'ensemble, qui témoignent d'un accroissement phénoménal du crédit accordé dans ce domaine. C'est donc un problème très important, que le Parlement doit régler.